

DELIBERATION DD2026_006

Nombre de membres du conseil	
en exercice	82
Présents	62
Votants	72
Pouvoirs	12

Date de convocation du Conseil communautaire du
Grand Périgueux le 20 février 2026

LE 26 février 2026, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU
GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en
session ordinaire sous la présidence de
M. Jacques AUZOU

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

PÉRIMOUV' : CONVENTION POUR L'EXPLOITATION ET LE FINANCEMENT DE L'OFFRE FERROVIAIRE SUPPLÉMENTAIRE DANS LE CADRE DE LA CRÉATION DU SERVICE DE NAVETTE FERROVIAIRE MUSSIDAN-PÉRIGUEUX-NIVERSAC POUR LA PÉRIODE 2022-2029

PRESENTS :

M. AUDI, M. AUZOU, Mme DRUILLOLE, M. BUFFIERE, Mme CHABREYROU, M. CIPIERRE, M. CURNIL, M. DOBBELS, M. GEORGIADIS, Mme LABAILS, M. LE MAO, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. PASSERIEUX, M. PROTANO, M. REYNET, Mme SALINIER, Mme SALOMON, M. TALLET, M. FOUCHIER, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M. DENIS, M. MOTARD, Mme FAURE, M. GUILLEMET, Mme ROUX, M. PERPEROT, Mme TOURNIER, M. SERRE, M. MARTY, M. BIDAUD, Mme ARNAUD, M. PARVAUD, M. FALLOUS, M. JAUBERTIE, Mme LONGUEVILLE-PATEYTAS, Mme ESCLAFFER, Mme SARLANDE, M. NARDOU, M. LAGUIONIE, M. ROLLAND, M. MARC, M. BOURGEOIS, M. CADET, M. DELCROS, Mme FRANCESINI, M. NOYER, M. MARSAC, Mme DUPUY, M. LAVITOLA, Mme MARCHAND, M. AMELIN, Mme MASSOUBRE-MAREILAUD, M. PALEM, M. CHAPOUL, M. VADILLO, M. CHANTEGREIL, M. PERIER, Mme CHERBERO, Mme MONTEIL-MAYAUD, Mme RENAUD

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. LACOSTE, M. LARENAUDIE, Mme LUMELLO, M. PIERRE NADAL, Mme FAVARD, Mme LANDON, Mme DUVERNEUIL, Mme REYS

POUVOIR(S) :

M. COLBAC donne pouvoir à M. GEORGIADIS
Mme GONTHIER donne pouvoir à Mme SALOMON
M. LEGAY donne pouvoir à M. NARDOU
M. DUCENE donne pouvoir à M. CHANTEGREIL
M. RATIER donne pouvoir à M. SUDREAU
M. MALLET donne pouvoir à M. NOYER
M. BELLOTEAU donne pouvoir à Mme CHERBERO
M. GUILLEMOT donne pouvoir à M. CIPIERRE
M. BARROUX donne pouvoir à M. PERPEROT
Mme DOAT donne pouvoir à M. LAVITOLA
M. GASCHARD donne pouvoir à M. PALEM
M. LACOUR-COULON donne pouvoir à M. TALLET

PÉRIMOUV' : CONVENTION POUR L'EXPLOITATION ET LE FINANCEMENT DE L'OFFRE FERROVIAIRE SUPPLÉMENTAIRE DANS LE CADRE DE LA CRÉATION DU SERVICE DE NAVETTE FERROVIAIRE MUSSIDAN-PÉRIGUEUX-NIVERSAC POUR LA PÉRIODE 2022-2029

Vu le code général des collectivités territoriales.

Considérant que le Contrat d'Axe de la Vallée de l'Isle, approuvé en 2013 par la Région, le Grand Périgueux et la CCIVS, parmi de nombreux autres partenaires (dont la Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord...), avait pour principal objectif d'accompagner le lancement d'un nouveau service ferroviaire périurbain entre Mussidan et Niversac, sans rupture de charge à Périgueux, dénommé « navette ferroviaire ».

Que des investissements importants ont été réalisés en perspective de la mise en service de cette navette, notamment : l'ouverture d'une nouvelle halte à Boulazac en décembre 2020, la réouverture de celle de Marsac en décembre 2022, ainsi que l'aménagement d'une zone de retournement ferroviaire à Niversac. La mise en service de la navette ferroviaire est intervenue le 2 juillet 2022. Le Contrat d'Axe de la Vallée de l'Isle est arrivé à échéance en 2020.

Que conformément à la délibération n° 2020.2291.SP prise le 17 décembre 2020 en séance plénière du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, relative au renforcement de l'offre ferroviaire en zone périurbaine, les coûts d'exploitation des trains supplémentaires créés dans le cadre de ce nouveau service de navette Mussidan-Niversac doivent être partagés entre la Région, le Grand Périgueux et la CCIVS, autorités organisatrices de la mobilité.

Que le projet de convention, objet du présent rapport, a pour objet de définir les principes de cofinancement de l'offre TER supplémentaire mise en place à compter du 2 juillet 2022 et jusqu'au 31 décembre 2029, permettant la mise en œuvre d'un nouveau service ferroviaire à vocation périurbaine, intitulé « navette », entre Mussidan et Niversac, pour la Région Nouvelle-Aquitaine, la Communauté d'agglomération Le Grand Périgueux et la Communauté de communes Isle-Vern-Salembre.

Qu'en parallèle, les modalités d'exploitation sont définies par la convention d'exploitation régionale conclue entre la Région et SNCF Voyageurs, tandis que les modalités de financement et de suivi des renforts sont précisées par les parties à la convention annexée.

Considérant que dans le cadre des compétences et missions respectives de la Région, du Grand Périgueux, de la CCIVS et de SNCF Voyageurs, la Région définit, en concertation avec ses partenaires, les renforts de service à mettre en œuvre par SNCF Voyageurs sur la ligne Mussidan-Périgueux-Niversac.

Que les horaires proposés de l'offre de transport supplémentaire reposent sur une étude de faisabilité de SNCF Voyageurs réalisée pour un service annuel (SA), courant de mi-décembre de l'année n à mi-décembre de l'année $n + 1$. Ils sont validés par la Région, en qualité d'autorité organisatrice, en concertation avec le Grand Périgueux et la CCIVS pour ce qui concerne le seul territoire sur lequel s'exerce leur compétence.

Que pour la ligne Mussidan-Périgueux-Niversac, cette offre de transport comprend :

- un total de **273 912 trains-kilomètres** pour une année complète ;

- dont **181 128 trains-kilomètres commerciaux supplémentaires** (été/post-été 2022) ;
- soit **185 592 trains-kilomètres totaux supplémentaires**, incluant des circulations non commerciales nécessaires au service, dont le financement relève de la présente convention.

Que cela représente **20 circulations** (10 allers-retours) proposées sur ce service de navette en jour ouvré de base :

- 15 Mussidan–Niversac ;
- 1 Mussidan–Périgueux ;
- 1 Coutras–Niversac ;
- 1 Périgueux–Coutras ;
- 2 Périgueux–Niversac.

Considérant que de ce fait, dans le cadre de leur partenariat et au titre de la convention d'exploitation et de financement (annexée à la présente délibération), la Région, le Grand Périgueux et la CCIVS participent conjointement au financement de l'offre de transport supplémentaire.

Que la Région participe à hauteur de **50 %**, le Grand Périgueux à hauteur de **42,4 %** et la CCIVS à hauteur de **7,6 %**, à compter du 1er janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2029.

Que pour la période postérieure à 2030, les parties devront s'accorder sur le niveau d'offre et sur les conditions de cofinancement au cours du premier semestre 2027. Une nouvelle convention viendra alors en préciser les modalités.

Qu'est ainsi appliqué le principe économique et financier suivant :

- la Région finance **100 %** de cette offre auprès de SNCF Voyageurs, dans le cadre de la convention d'exploitation régionale ;
- le Grand Périgueux verse sa participation financière à la Région (à hauteur de **42,4 %** du coût de cette offre), à compter du 1er janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2029 ;
- la CCIVS verse sa participation financière à la Région (à hauteur de **7,6 %** du coût de cette offre), à compter du 1er janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2029.

Considérant que les taux de participation sont établis par la délibération n° 2020.2291.SP votée le 17 décembre 2020, instituant un partenariat avec les territoires volontaires sur le renforcement de l'offre de dessertes régionales à vocation périurbaine.

Que comme le prévoit le règlement d'intervention régional relatif au renforcement des dessertes ferroviaires, la contribution de **50 % du bloc local** est déterminée au prorata du nombre d'habitants.

Qu'ainsi, la période allant du 2 juillet 2022 au 31 décembre 2029 fait l'objet du cofinancement suivant :

- la Région finance **100 %** des coûts d'exploitation de la navette Mussidan–Niversac du 2 juillet 2022 au 31 décembre 2023, puis **50 %** du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2029 ;

- le Grand Périgueux participe au financement des coûts d'exploitation de la navette Mussidan-Niversac à hauteur de **42,4 %**, à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2029 ;
- la CCIVS participe au financement des coûts d'exploitation de la navette Mussidan-Niversac à hauteur de **7,6 %**, à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2029.

Considérant que les coûts d'exploitation sont ainsi répartis à parité entre la Région et le bloc local (Grand Périgueux et CCIVS) du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2029. Les participations 2022-2026 sont résumées dans le tableau ci-après.

Qu'en 2026, plusieurs titres de recettes seront donc émis par la Région au titre des coûts d'exploitation des périodes 2024 et 2025 (les années 2022 et 2023 étant prises en charge à 100 % par la Région) :

- un titre de recettes de **2 212 109 €** à l'attention du Grand Périgueux pour la période 2024-2025, ainsi qu'un titre de recettes pour l'année 2026 ;
- un titre de recettes de **396 510 €** à l'attention de la CCIVS, avec un échelonnement sur huit années.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- Décide d'approuver les modalités techniques, administratives, financières et juridiques de la présente délibération et notamment de la convention pour l'exploitation et le financement de l'offre ferroviaire supplémentaire dans le cadre de la création du service de navette ferroviaire Mussidan-Périgueux-Niversac pour la période 2022-2029 qui est annexée à la présente délibération.
- Autorise le Président à signer l'ensemble des documents afférents à ce dossier.

Adoptée à l'unanimité.

Délibération publiée le 12/03/2026	Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire à compter du 12/03/2026	Périgueux, le 12/03/2026
Le secrétaire de séance Christian LECOMTE 	Le Président Jacques AUZOU 